

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

Versailles, le 18 FEV. 2020

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'Académie de Versailles

A

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements d'enseignement privés du
second degré sous contrat

Mesdames et Messieurs les Maîtres
contractuels à titre définitif ou provisoire

**DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
DEEP**

Réf. : DEEP 2020-08

Affaire suivie par :
Anne BERNUSSOU
Sylvie HENON

Voir organigramme DEEP ci-joint

Diffusion :

Pour attribution : A Pour information : I

	DSDEN		Gds. Etabs. Sup.
	Inspections		ESPE
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
	Lycées		DRONISEP
	Collèges		CIO
	LP		SIEC
	LT-LGT		INSHEA
	LG		CNED
	LPO	A	Etabs. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels
Autres : Directions Diocésaines			

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.
Annexe 3 p.
Total 10 p.

OBJET : Mouvement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association – rentrée 2020

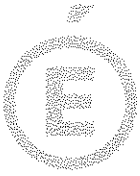
Références :

- Loi n°2005-05 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Décret n°2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n°60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n°64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat ;
- Décret n°2016-1021 du 26 juillet 2016 relatif au recrutement des personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Circulaire ministérielle n°2007-078 du 29 mars 2007 ;
- Code de l'Éducation, articles L 442-5, L 914-1, R 914-14, R 914-44 et suivants, R 914-75 et suivants, R917-77 ;
- Note DAF D1 du 14 février 2020.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles d'organisation du mouvement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association en vue de la rentrée scolaire 2020.

Le mouvement des maîtres devra permettre d'assurer le respect des garanties offertes aux maîtres contractuels dans le domaine de l'emploi, tout en prenant en compte le rôle du chef d'établissement dans la procédure de nomination.

En conformité avec les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des



2/2

d'accorder une attention particulière à l'examen des candidatures au mouvement présentées par des personnes en mesure de justifier d'un handicap reconnu.

Le maître émet un vœu par établissement dans la limite de 10 vœux. Il doit adresser un dossier de candidature à chaque établissement sollicité.

Deux guides pratiques destinés respectivement aux directeurs et aux maîtres contractuels seront mis en ligne selon la procédure définie en annexe 1 paragraphe V.

Annexe 1 : Procédures et calendrier

Annexe 2 : Demande d'affectation – enseignant du public (TIT 2020)

Annexe 3 : Organigramme DEEP 3 pour toute information complémentaire

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

Marine LAMOTTE d'INCAMPS

~~Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines~~

Marine LAMOTTE d'INCAMPS

PROCEDURES ET CALENDRIER

I. Ordre d'examen des candidatures par la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA)

L'ordre de priorité, fixé par le décret du 24 juin 2005 et le décret du 26 juillet 2016 qui modifie l'article R 917-77 du code de l'éducation, dans lequel les candidatures doivent être examinées est le suivant :

1/ Priorité 1 :

- les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé (la liste des maîtres concernés sera diffusée aux établissements mi mars),
- les maîtres ayant bénéficié, l'année précédente, d'une priorité d'accès aux services vacants et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet,
- les maîtres en perte d'heures ou de contrat autorisés à exercer dans une autre échelle de rémunération ou autre discipline en vue d'une reconversion,
- les chefs d'établissement ou adjoints, dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé, qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant exercer à temps complet,
- les maîtres qui souhaitent réintégrer à la suite d'un congé parental ou d'une disponibilité dès lors que la demande de réintégration est formulée dans l'académie où l'agent exerçait avant son congé ou sa mise en disponibilité.

2/ Priorité 2 :

- les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation (leur support doit avoir été déclaré susceptible d'être vacant),
- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif,
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif qui sollicitent leur réintégration dans une académie autre que celle où ils exerçaient avant un congé parental ou une disponibilité.

3/ Priorité 3 :

- Les maîtres lauréats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement privé (CAFEP, 3^{ème} concours) en année de formation en cours de validation.

4/ Priorité 4 :

- Les maîtres lauréats d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé (CAER) et les maîtres lauréats d'un concours réservé en année de formation en cours de validation.

5/ Priorité 5 :

- Les maîtres lauréats des concours réservés des sessions antérieures qui ont validé leur année de stage.

5/ Priorité 6 :

- Les maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP).

II. Règles communes aux maîtres placés en priorité 3, 4 ou 5 :

- ◆ Tous les maîtres qui effectuent leur période de stage ou probatoire doivent participer au mouvement y compris ceux qui souhaitent rester dans leur établissement d'affectation. Leur candidature sera présentée conformément à l'ordre de priorité prévu par le décret.
- ◆ Les maîtres s'inscriront au mouvement en se portant candidats sur des postes vacants.
- ◆ Les maîtres qui, sans motif légitime, ne se portent candidats à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé, perdent le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis.
- ◆ La nomination d'un stagiaire sur un service vacant sera prononcée sous réserve que la période de stage soit validée.
En cas de renouvellement de sa période de stage, le maître concerné effectuera une seconde année de stage.
- ◆ Cas des maîtres dont le stage a été prolongé, quel qu'en soit le motif (temps incomplet, congé de maternité, de maladie...) et qui terminent celui-ci en cours d'année :
 - 1^{er} cas : le maître est en prolongation de stage sur une courte durée (jusqu'au 31 décembre) : il doit s'inscrire dans le mouvement de l'année en cours y compris pour candidater sur le service sur lequel il a effectué son stage si celui-ci est vacant. Il terminera son stage sur le service qui lui aura été attribué dans le cadre du mouvement ou par la CNA ;
 - 2^{ème} cas : le maître est en prolongation de stage sur une longue période (au-delà du 31 décembre) : le maître est maintenu sur le service sur lequel il effectue son stage jusqu'à la fin de l'année scolaire et il participe au mouvement l'année suivante.

III. Positions excluant la participation au mouvement

Ne doivent pas participer au mouvement :

- les maîtres dont le support est protégé (congé parental ou disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans) du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 qui souhaitent réintégrer leurs services au 1^{er} septembre 2020.
- Les maîtres non titulaires d'un contrat définitif (Délégué Auxiliaire en CDI ou CDD)

IV. Calendrier et procédure de saisie :

1) Du mardi 24 mars au mercredi 25 mars 2020 :

- Les directeurs consultent l'affichage des postes qui seront publiés dans le module « Aide au Mouvement » accessible par le portail ARENA :

Adresse : <https://id.ac-versailles.fr>

- Les directeurs saisissent les services susceptibles d'être vacants.

Ne pas oublier de valider mercredi 25 mars 2020 au soir au plus tard en cliquant sur le bouton :
« Fin de la saisie des susceptibles »

Un guide intitulé « GUIDE PRATIQUE DESTINE AUX DIRECTEURS » est mis à votre disposition sur le portail CARIINA.

2) Du mercredi 1er avril au mardi 21 avril 2020 inclus :

- Les candidats de l'Académie de Versailles et hors académie se connectent à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-versailles.fr/mvtprive/>

en vue de :

- la consultation des services vacants et susceptibles d'être vacants.
- la saisie des vœux.

L'accès au serveur ne sera possible qu'au cours de cette période.

Un « GUIDE PRATIQUE DESTINE AUX MAITRES » est mis à disposition sur le portail CARIINA.

- Les candidats doivent procéder à la saisie de leurs vœux sur Internet. Pour effectuer cette saisie, les candidats doivent se munir de leur NUMEN.
- Le nombre de vœux est limité à 10.
Il est conseillé aux maîtres en cours de validation de l'année probatoire et aux maîtres souhaitant retrouver un poste de candidater sur un maximum de postes et de ne pas formuler qu'un seul vœu.
- Les candidats adresseront aux chefs d'établissement un curriculum-vitae et une lettre de motivation ; ils seront reçus par le chef d'établissement.
- Un maître à temps incomplet souhaitant garder le bénéfice de son poste tout en recherchant un complément de service devra postuler sur le service qu'il souhaite pour complément dans la limite d'une quotité horaire au plus égale au nombre d'heures nécessaire pour atteindre son ORS à temps complet.
- **Professeurs titulaires de l'enseignement public :**

Les professeurs titulaires de l'enseignement public, sollicitant une affectation dans un établissement d'enseignement privé au 01/09/2020, saisiront également leurs vœux dans l'application sus-mentionnée. Ils doivent obligatoirement candidater sur un poste à temps complet.

En outre, ils compléteront l'imprimé « TIT 2020 » en annexe 2, et l'adresseront revêtu de l'avis du Rectorat de l'académie d'affectation d'origine au Rectorat de Versailles – DEEP pour le **mercredi 20 mai 2020 au plus tard**.

Par ailleurs, les enseignants titulaires du public, souhaitant enseigner en **CPGE** doivent **s'assurer d'un avis favorable de l'Inspection Générale sur leur candidature** (avant la CCMA du 18 juin 2020).

3) Du mercredi 22 avril au mercredi 20 mai 2020 midi

- Les directeurs accèdent aux candidatures par le module Internet « aide au mouvement ». Ils visualisent le dossier de chaque candidat et le rang de classement de leur établissement dans les vœux formulés par les candidats.

Suite aux entretiens avec les enseignants, ils émettent un avis sur toutes les candidatures (candidats retenus ou non retenus) et attribuent un rang de classement aux candidats retenus.

**SAISIE A VALIDER AU PLUS TARD
LE MERCREDI 20 MAI 2020 A MIDI**

- La majorité des établissements d'enseignement privés adhère à un accord national sur l'emploi signé par les partenaires concernés (syndicats représentant les chefs d'établissements et syndicats représentant majoritairement les maîtres). Les avis émis par ces directeurs sur les candidatures reçues s'inscrivent dans ce cadre. Lorsque tel est le cas, le directeur cochera « oui » dans « avis de la CAE » (Commission Académique de l'Emploi) sans ajouter de commentaire particulier, de manière à en informer la Commission Consultative Mixte Académique, comme prévu à l'article R 914-77 du code de l'Education.

4) Jeudi 18 juin 2020 : réunion de la Commission Consultative Mixte Académique

- Les candidatures sont présentées à la CCMA dans l'ordre de priorité précisé au paragraphe I, en vue de leur examen.
- La CCMA examine successivement chacune des catégories de candidatures.

5) Du jeudi 18 juin au jeudi 2 juillet 2020

- Envoi des résultats de la Commission Consultative Mixte Académique aux chefs d'établissement pour validation.
- La décision par laquelle un chef d'établissement refuse la ou les candidatures qui lui ont été soumises doit être motivée par écrit.

6) Publication des résultats : du vendredi 3 juillet au jeudi 9 juillet 2020

- Les candidats peuvent prendre connaissance de leur affectation à la rentrée scolaire 2020 sur le lien suivant :

<https://bv.ac-versailles.fr/mvtprive/>

PROFESSEURS TITULAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
Demande d'affectation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association
RENTREE SCOLAIRE 2020

A envoyer au Rectorat – DEEP 3 – 78017 VERSAILLES cedex ou ce.deep@ac-versailles.fr
pour le mercredi 20 mai 2020 impérativement

I - CANDIDAT

NOM : Prénom :
Date de naissance : NUMEN :
Discipline : Grade : Echelon :
Adresse :
Tél :
ACADEMIE D'AFECTATION ACTUELLE :
ETABLISSEMENT ACTUEL (Nom et Localité) :
..... N° [] [] [] [] [] [] [] [] (joindre une copie du dernier arrêté de nomination)
Avez-vous participé au Mouvement Inter-académique ? OUI NON
ETABLISSEMENT D'AFECTATION DEMANDE (Nom et Localité) :
..... N° [] [] [] [] [] [] [] []
Fait à le Signature

II - AVIS DU RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AFECTATION ACTUELLE (Service de gestion des enseignants titulaires du public)

Favorable Défavorable
Fait à le Cachet et Signature

III - ACCORD DU CHEF D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOLLICITE

Je soussigné(e) Directeur / Directrice
du à (localité)
donne mon accord à la nomination de M
dans mon établissement où un service COMPLET et VACANT dans sa discipline peut lui être attribué.

Fait à le Cachet et Signature

Les parties I, II et III sont à compléter et à faire viser, avant transmission à la DEEP.

IV - PARTIE RESERVEE AU RECTORAT DE VERSAILLES – DEEP

C.C.M.A du : Avis :
Le Cachet et Signature

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'Académie de Versailles

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés,

Vu la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des Maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat,

Vu le décret n°2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n°60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés,

Vu la circulaire ministérielle n°2005-2602 du 28 novembre 2005 (BO n°45 du 8 décembre 2005),

Vu la circulaire ministérielle n°2007-078 du 29 mars 2007

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5 et L.914-1,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R 914-14, R 914-44 et suivants, R 914-75 et suivants.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le calendrier des opérations du mouvement des maîtres du second degré, exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association de l'Académie de Versailles, à la rentrée scolaire 2020, est fixé de la façon suivante :

- **du jeudi 30 janvier au mardi 18 février 2020 : Campagne TRM**
Ventilation par les Chefs d'établissement des heures par discipline, dans le respect de la DHG

Création des disciplines	}	Uniquement heures postes
Création des supports		
Suppression des supports		
Modification des supports		

Retour des listes des maîtres dont le service est réduit ou supprimé (à transmettre par mail : ce.deep@ac-versailles.fr) pour le mardi 18 février 2020.

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

La Rectrice de l'Académie de Versailles

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés,

Vu la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des Maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat,

Vu le décret n°2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n°60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés,

Vu la circulaire ministérielle n°2005-2602 du 28 novembre 2005 (BO n°45 du 8 décembre 2005),

Vu la circulaire ministérielle n°2007-078 du 29 mars 2007

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5 et L.914-1,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R 914-14, R 914-44 et suivants, R 914-75 et suivants.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le calendrier des opérations du mouvement des maîtres du second degré, exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association de l'Académie de Versailles, à la rentrée scolaire 2020, est fixé de la façon suivante :

- **du jeudi 30 janvier au mardi 18 février 2020 : Campagne TRM**
Ventilation par les Chefs d'établissement des heures par discipline, dans le respect de la DHG

Création des disciplines
Création des supports
Suppression des supports
Modification des supports

} Uniquement heures postes

Retour des listes des maîtres dont le service est réduit ou supprimé (à transmettre par mail : ce.deep@ac-versailles.fr) pour le mardi 18 février 2020.



2/2

- du **mercredi 19 février au mercredi 18 mars 2020** : vérification des données, validation des propositions et éventuels ajustements par la DEEP
- **mardi 24 mars et mercredi 25 mars 2020** : Affichage des supports vacants et déclaration des supports susceptibles d'être vacants par les Chefs d'établissement
- du **mercredi 1^{er} avril au mardi 21 avril 2020** : Publication des emplois – Saisie des vœux par les maîtres contractuels
- du **mercredi 22 avril au mercredi 20 mai 2020 midi** : Saisie des avis sur les candidatures par les Chefs d'établissement.
- **Jeudi 18 juin 2020** : Réunion de la Commission Consultative Mixte Académique. Notification aux Chefs d'établissement des candidatures retenues, après avis de la CCMA.
- **Jeudi 2 juillet 2020** : Date limite de retour à la DEEP des acceptations ou refus de nomination par les Chefs d'établissement
- **Vendredi 3 juillet 2020** : Publication des résultats
- **Vendredi 3 juillet au jeudi 9 juillet 2020** : Envoi au Ministère des services vacants et de la liste des maîtres qui n'auraient pu être nommés sur un service vacant (y compris les lauréats des concours 2018).
- **Vendredi 10 juillet 2019** : Réunion de la Commission Nationale d'Affectation (CNA).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 FEV. 2020

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

Marine LAMOTTE d'INCAMPS